

Conditions générales de vente

Applicables à compter du 04/09/2024

Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après dénommées CGV), régissent les relations contractuelles (ci-après dénommées « Le contrat » entre la société NANO LABO (ci-après dénommées « la Société ») et ses clients ci-après dénommés « le client », ensemble dénommées « les parties », et concernant la fourniture de prestations d'analyses (ci-après dénommées « les prestations »).

L'acceptation par le client des présentes CGV emporte renonciation à se prévaloir des dispositions contenues dans ses documents commerciaux, de quelque nature que ce soit, qui contrediraient les présentes CGV, et ce quel que soit le moment auquel ces derniers auront été portés à la connaissance de la société.

Toute dérogation aux présentes CGV devra figurer dans le devis ou faire l'objet d'un écrit signé par une personne dûment habilitée à représenter la société. A défaut, toutes dispositions proposées par le client qui dérogeraient aux présentes CGV seront rejetées et considérées comme nulles et non avenues.

Commande

Toute commande emporte adhésion entière et sans réserve aux présentes CGV.

Toute prestation sollicitée donne lieu à l'émission d'une offre écrite par la société. Le devis écrit, accepté par le client, comportant acceptation des présentes CGV, retourné signé, vaut passation de commande. Le devis mentionne sa durée de validité.

Aucune prestation n'est démarrée en l'absence d'un devis validé par le client.

Important : Les échantillons doivent être envoyés avec des documents émanant du client (soit un bordereau d'accompagnement et/ou une commande et/ou une fiche de prélèvement) qui doivent indiquer des informations obligatoires (*voir paragraphe suivant*). En l'absence de bon de commande, le bordereau d'accompagnement et/ou la fiche de prélèvement font offices de bon de commande et les conditions du devis s'appliquent.

Sans un de ces documents indiquant les informations nécessaires à l'enregistrement des échantillons, la prestation ne peut démarrer.

Les délais convenus dans le devis s'entendent donc à réception des échantillons et des documents demandés.

Le laboratoire ne peut être tenu pour responsable dans le cas contraire.

Le client s'engage à respecter tous les points des CGV.

En cas de défaut, la société se réserve le droit de refuser l'exécution de la prestation ou d'émettre une réserve sur le rapport d'essai.

Le Client, dûment informé, pourra procéder à la transmission d'un nouvel échantillon.

Informations à fournir ou à respecter

(M : matériaux amiante, L : Lingette, Autres : toutes les autres analyses, O : obligatoire, R : recommandé)

		M	L	Autres
1	Chaque échantillon est conditionné individuellement sous double emballage étanche à l'air	O	-	-
2	Chaque échantillon est identifié par une référence unique inscrite de manière indélébile sur son conditionnement. Elle doit être reprise sur le document accompagnant les échantillons.	O	O	O
3	La quantité d'échantillon demandée par le laboratoire doit permettre la réalisation de l'essai et un archivage en vue d'une contre analyse. <i>M : Cette quantité est valable pour <u>chaque couche</u> si l'analyse par couche est demandée. Chaque couche dissociable d'un échantillon, dont la quantité de la prise d'essai est suffisante, fait l'objet d'une analyse propre</i>	O	-	O
4	Numéro dossier client ou commande	O	O	O
5	Adresse client + Nom de l'opérateur	O	O	O
6	Date de prélèvement et date d'envoi	O	O	O
7	Type/nature et aspect du matériau ou Description de l'épaisseur des couches et sens d'orientation si carotte	O	-	-
8	Si granulats, indiquer si échantillon lavé et description chaîne de concassage ou broyage	O	-	-
9	Nombre de couches à analyser (<i>distinguées à l'œil nu sur chantier</i>) et description des couches à analyser (<i>toutes les couches sont analysées séparément dans la mesure du possible sauf demande contraire explicitement notée</i>)	O	-	-

NANO LABO

Parc Médicis - 28 Avenue des Pépinières - 94260 FRESNES

Tel. : 01 40 91 44 36

SAS au capital de 254 400 € - 812 826 550 RCS Créteil - SIRET 812 826 550 000 20 - APE 7120B

Page 1 sur 5

10	Le cas échéant, la nature du produit utilisé pour limiter l'émission et toutes informations en cas de pollution surfacique	R	-	-
11	Valider le lot de lingette avant son utilisation. Pour cela, une lingette vierge est placée dans un tube de 50 ml à bouchon à vis et est transmis au laboratoire NANO LABO pour analyse, ou utiliser celles fournies par le laboratoire. Le lot est validé au préalable.	-	O	-
12	Fournir un témoin de prélèvement conditionné dans un tube de 50 ml pour chaque chantier (pour des chantiers redondants, un témoin doit être fourni à chaque fois)	-	R	R
13	La surface d'essuyage de 0,1 m ²	-	O	-
14	Utiliser des lingettes de la marque ABENA de dimension 18x20 cm. Celles-ci ont été utilisées pour la validation de la méthode du laboratoire. Le laboratoire ne sera pas en mesure de maintenir sa limite de quantification et son incertitude en dehors de ce type de lingette et d'une surface de prélèvement de 0.1 m ²	-	O	-
15	Pour les enrobés, le client s'engage à fournir une seule couche	O	-	-
16	Un bordereau d'accompagnement	O	O	O
17	Chaque échantillon de lingette est conditionné individuellement dans un tube à bouchon à vis	-	O	-
18	Pour la recherche d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux, 3 couches maximum dans un sachet	R	-	-

Le non-respect des points 1, 2, 3, 11, 13, 14, 15, 17, 18 peut conduire à une réserve sur le rapport ou un refus de l'échantillon.

Si une des informations des points 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 16 est manquante ou incomplète et que cela est préjudiciable à la réalisation de l'essai, la société doit faire compléter ces informations par le client. Cette situation est susceptible d'entraîner un retard dans la réalisation des essais.

En cas de défaut, la société se réserve le droit de refuser l'exécution de la prestation ou d'émettre une réserve sur le rapport d'essai.

Conditionnement des échantillons

Analyse amiante : double ensachage.

Dosage du plomb acido-soluble dans les poussières : tubes en polypropylène de 50 ml à bouchon à vis

Dosage des matières en suspension totales (MEST) et métaux dans l'eau : flacon en polyéthylène d'au moins 150 ml.

Lixiviation : triple ensachage

HAP : double ensachage

Identification des échantillons

Afin de permettre leur traçabilité, tous les échantillons doivent être identifiés de manière indélébile sur l'emballage, avec une codification propre au client. La même identification doit être reprise sur le document accompagnant les échantillons.

Quantité d'échantillon minimum requise

Un échantillon de matériau doit être d'une taille supérieure à 4 cm³ (L x l x h : 2 x 2 x 1 cm)

Le volume minimum nécessaire pour les échantillons MEST est de 150 ml.

Le volume minimum nécessaire pour la recherche de métaux dans l'eau est de 150 ml.

Un échantillon d'écaillage de peinture doit peser au moins 0.5 g.

Un échantillon de matériau pour la lixiviation doit peser au moins 500 g.

Pour l'analyse des matériaux bruts, un échantillon doit peser au moins 200 g.

Un échantillon pour les HAP doit peser au moins 200 g.

Une surface de 0.1 m² au sol doit être essuyée à l'aide d'une lingette pour l'analyse de plomb acido-soluble dans les poussières.

Transport des échantillons

Le laboratoire n'effectue aucun transport des échantillons.

Analyse

Le laboratoire est accrédité par la section laboratoire selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (accréditation COFRAC ESSAIS n°1-6119, portée disponible sur www.cofrac.fr)

La détection et l'identification de fibres classées « amiante » par MET sont accréditées selon les méthodes internes MOOP/MAT/ANALYS et la norme NF X 43-050 (parties utiles de la norme) et/ou la norme NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme) et MOOP/BRUT/ANALYS et la norme NF X 43-050 (parties utiles de la norme) et IMA 2012 LOCOCK et la norme NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme) et selon les modalités de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.

La détection et l'identification de fibres classées « amiante » par MOLP sont accréditées selon la méthode MOOP/MOLP/ANALYS et MOOP/BRUT/ANALYS et la norme HSG 248 (annexe 2) et/ou la norme NF ISO 22262-1 (parties utiles de la norme) et selon les modalités de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.

Seules les analyses de matériaux et produits manufacturés susceptibles de contenir des fibres classées « amiante », délibérément ajoutées ou naturellement présent, entrent dans le champ d'accréditation et sont couverts par l'accréditation Cofrac.

L'amiante naturelle dans les matériaux bruts type roche, sable et matériaux meubles est exclue du champ d'accréditation du laboratoire.

Dans le cas des analyses des enrobés, il est possible d'effectuer l'analyse sur un seul des composants (liant ou granulats).

Dans le cas où un opérateur de repérage a déjà effectué les essais sur la partie « liant » de l'enrobé (rapport rendu sous accréditation de l'analyse du liant à l'appui), le client peut demander au laboratoire de n'analyser que la partie « granulats ».

A cet effet, une justification de l'absence d'analyse du liant sera indiquée dans le rapport : « Ce rapport ne porte que sur une partie des composants de la couche (granulats). Il ne peut être considéré comme conforme à l'arrêté du 1er octobre 2019 que si un résultat d'analyse rendu sous accréditation et conforme à l'arrêté du 6 mars 2003 sur l'autre composant (liant) est produit conjointement. »

Dans le cas où l'opérateur de repérage a déjà effectué les essais sur la partie « granulats » de l'enrobé (rapport rendu sous accréditation de l'analyse du granulats à l'appui) ou s'il dispose d'informations permettant de démontrer l'absence d'amiante naturel dans les granulats, le client peut demander au laboratoire de n'analyser que la partie « liant ».

A cet effet, une justification de l'absence d'analyse du granulats sera indiquée dans le rapport : « Ce rapport ne porte que sur une partie des composants de la couche (liant). Il ne peut être considéré comme conforme à l'arrêté du 1er octobre 2019 que si un résultat d'analyse rendu sous accréditations en appui du guide technique d'accréditation LAB GTA 44 - arrêté du 6 mars 2003, ou de type 3 selon l'arrêté du 1er octobre 2019, portant sur l'autre composant (granulats), est produit conjointement, ou si un document fourni par le client prouve l'absence d'amiante dans le granulats »

Le dosage du plomb acido-soluble dans les poussières au sol prélevées sur lingette est accrédité selon les normes NF X 46-032 et NF EN ISO 11885.

Seul le résultat exprimé en µg de plomb est accrédité. La valeur exprimée en µg/m² ne peut être accrédité du fait que le laboratoire ne maîtrise pas le prélèvement.

Le dosage du plomb dans les peintures est réalisé hors accréditation selon la norme NF X 46-031.

Le dosage du plomb dans l'air est réalisé hors accréditation selon la norme NF X 43-275.

Le dosage de métaux dans l'eau est réalisé hors accréditation selon la norme NF EN ISO 11885.

Le dosage des matières en suspension totale (MEST) est réalisé hors accréditation selon la norme NF EN 872.

L'analyse par lixiviation est réalisée par un laboratoire partenaire accrédité selon la norme NF EN 12457-2.

L'analyse des HAP est réalisée par un laboratoire partenaire accrédité selon la norme NF EN 17503.

Limites

Pour les méthodes MET et MOLP, la limite de détection garantie pour un matériau monocouche est de 0.1% avec un niveau de confiance de 95%. Cela signifie que le laboratoire peut rendre un résultat positif, dans 95 % des cas, si la teneur en amiante présente est supérieure ou égale à 0.1% en masse.

Pour la méthode MET (amiante délibérément ajouté), la limite de détection garantie pour les matériaux multicouches (jusqu'à 3 couches) est de 0.1% avec un niveau de confiance de 95%. Cela signifie que le laboratoire peut rendre un résultat positif, dans 95 % des cas, si la teneur en amiante présente est supérieure ou égale à 0.1% en masse.

Au-delà de 3 couches indissociables, l'analyse ne peut être réalisée.

Pour la méthode MET, le résultat « Non détecté » indique qu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée. L'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection garantie.

Pour la méthode MOLP, le résultat « Non détecté » indique qu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée. L'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observable* inférieure à la limite de détection garantie. *Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0.2 µm.

Pour le dosage du plomb dans les poussières au sol prélevées sur lingette, la limite de quantification de la méthode est de 0.75 µg de plomb acido-soluble sur lingette soit 7.5 µg/m² pour une surface essuyée de 0.1 m².

Le blanc de lot est une analyse de lingette, issue d'un nouveau de lot, qui doit être vérifié avant son utilisation. Il est considéré non-conforme si sa valeur dépasse 30 µg/l. Le lot est alors rejeté.

La valeur du témoin est marquée sur le rapport d'essai. En cas d'absence, la mention « Absence de témoin » sera indiquée et la valeur du blanc d'analyse notée.

Sous-traitance

La société peut être amenée dans le cadre des analyses de matériaux à faire appel un partenaire accrédité dans le cas où le laboratoire ne peut assumer provisoirement toute la charge d'analyse. Le laboratoire s'engage à vérifier que le sous-traitant est bien accrédité au moment de la sous-traitance.

Rapport d'essai et transmission de résultat

Le rapport d'essai émis ne concerne que les échantillons cités dans le rapport, validés et considérés comme aptes à être préparés.

NANO LABO ne pourra pas être tenu responsable des données transmises par le client.

NANO LABO ne pourra être tenu responsable de l'échantillonnage qu'il ne réalise pas.

Les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

La reproduction du rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Le rapport d'essai est transmis par mail. Une convention de preuve signée par le client est mise en place au préalable.

L'émission hors accréditation de rapports sur des prestations incluses dans la portée d'accréditation est interdite conformément au GEN REF 11.

Usage de la marque Cofrac

La société n'autorise pas ses clients à utiliser la marque d'accréditation.

Tout mauvais usage ou usage abusif de la référence à l'accréditation de la part des clients sera signalé et des actions appropriées seront prises en cas d'usage erroné.

Conservation des échantillons

La totalité de l'échantillon est utilisée pour le dosage de plomb dans les lingettes et du plomb dans l'air.

Les échantillons d'eaux ne sont pas conservés après analyse.

Les échantillons de matériaux et d'écaillés de peinture sont conservés 6 mois après réception au laboratoire.

Les grilles d'observation microscopiques sont conservées 3 ans.

Conservation du rapport

La version informatique du rapport est conservée pendant 10 ans.

Prix et conditions de règlement

NANO LABO

Parc Médicis - 28 Avenue des Pépinières - 94260 FRESNES

Tel. : 01 40 91 44 36

SAS au capital de 254 400 € - 812 826 550 RCS Créteil - SIRET 812 826 550 000 20 - APE 7120B

Page 4 sur 5

La société se réserve la possibilité d'appliquer une majoration des prix indiqués dans le devis dans l'hypothèse où des conditions particulières, inconnues au moment de l'établissement du devis, généreraient des coûts supplémentaires pour l'exécution de la prestation.

En cas de défaut de qualité ou de quantité de l'échantillon, la société se réserve le droit de refuser l'exécution de la prestation. Le client dûment informé pourra procéder à la transmission d'un nouvel échantillon.

Les taxes applicables sont celles en vigueur à la date de facturation.

Le règlement des prestations doit intervenir dans un délai de 30 jours fin de mois à la date de facturation par virement.

En cas de non-paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues, la société sera en droit de réclamer, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ (Code du commerce) sans préjudice du droit pour la société de suspendre toutes les commandes en cours, et de solliciter le remboursement de tous les frais occasionnés par le recouvrement.

Réclamations

Les réclamations ou demande de modifications seront toujours reçues avec une bienveillance attentive, elles doivent être effectuées :

- Par mail : Le client s'adressera aux trois personnes suivantes : Responsable Qualité et Responsable Technique et Directrice d'Exploitation.

Chaque réclamation ou demande de modification adressée sera traitée par la société. Dès qu'une demande sera effectuée, le client recevra un accusé de réception informatique.

Par simple demande écrite (mail), il est possible de recevoir nos dispositions relatives à la gestion des réclamations.

Indépendance, Impartialité, Intégrité et confidentialité

La société n'accepte, pour un contrat donné, aucune autre rémunération que celle convenue avec le client afin de ne pas entacher l'indépendance du jugement. Par ailleurs, chaque membre du personnel signe un code de déontologie, un engagement d'impartialité et de confidentialité dans lesquels il s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées sans aucune pression ou influence commerciale, financière interne ou externe susceptible de remettre en cause la qualité des essais, et à informer la direction de la société de tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans l'accomplissement de sa tâche.

Les procédés techniques mis en œuvre par la société permettent d'assurer la confidentialité des informations recueillies eu cours des prestations et l'intégrité des données figurant dans le rapport d'analyse.

Cependant, la société peut être amené à divulguer des informations confidentielles du client dans le cas des audits internes ou d'évaluations menées par le COFRAC ou d'une obligation réglementaire ou d'une demande émanant d'une autorité judiciaire.

Le laboratoire s'engage également à traiter de manière confidentielle les informations obtenues auprès de sources autres que le client lui-même, et s'engage à préserver la confidentialité de la source de ces informations et sur le fait que son identité ne doit pas être divulguée au client, sauf accord de la source.